

Brochure n° 3085

Convention collective nationale
IDCC : 16. – TRANSPORTS ROUTIERS
ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT

AVENANT N° 16 DU 4 MAI 2018
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS CONVENTIONNELLES
DANS LES ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DÉMÉNAGEMENT

NOR : ASET1850720M
IDCC : 16

Entre :

OTRE ;

TLF ;

FNTR ;

CNM,

D'une part, et

FGTE CFDT ;

SNATT CFE-CGC ;

FO UNCP,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

L'accord du 1^{er} février 2003 sur les rémunérations conventionnelles dans les entreprises de transport de déménagement, modifié en dernier lieu par l'avenant n° 15 du 15 mai 2017, est à nouveau modifié comme suit :

Article 1^{er}

À l'article 3 « Revalorisation des rémunérations conventionnelles », le point 1 et le point 2 sont remplacés par :

1. Taux horaires

Les taux horaires conventionnels des personnels ouvriers, employés et techniciens et agents de maîtrise sont revalorisés conformément aux tableaux joints au présent avenant, à compter de la date indiquée dans l'article 3 du présent avenant.

2. Rémunérations annuelles garanties

Les rémunérations annuelles garanties des personnels ingénieurs et cadres sont revalorisées conformément aux tableaux joints au présent avenant, à compter de la date indiquée dans l'article 3 du présent avenant.

Il est précisé que l'emploi « aide déménageur » coefficient 120 D est réservé au personnel sous contrat CDD d'usage en transport de déménagement (saisonnier et/ou journalier), ainsi qu'au personnel en CDI ayant moins de 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Les partenaires sociaux soulignent qu'ils prennent soin, conformément aux dispositions des articles L. 2241-1 et suivants du code du travail, de tendre à la suppression des écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes, et de promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Article 2

Les tableaux annexés au présent avenant seront intégrés dans les CCNA 1, 2, 3 et 4.

Article 3

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Le présent avenant entre en application le premier jour suivant la parution au *Journal officiel* de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1^{er} septembre 2018.

Article 4

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 4 mai 2018.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DÉMÉNAGEMENT

Personnel ouvriers

Taux horaires

À compter du 1^{er} jour suivant l'extension, et au plus tard le 1^{er} septembre 2018.

(En euros.)

COEFFICIENT	TAUX HORAIRE à l'embauche
120 D	9,89
128 D	10,07
138 D	10,25
150 D	10,77

En application de l'avenant n° 3, les taux des tableaux ci-dessus sont majorés le cas échéant de :

- 1,50 % pour les personnels C1 titulaires du permis de conduire C ;
- 2,00 % pour les personnels C2 titulaires du permis de conduire EC.

Les taux des tableaux ci-dessus sont également désormais majorés de 0,75 % pour les personnels dits « DC 0 », recrutés en tant que « déménageurs conducteurs sur VUL ».

Par ailleurs, hormis en cas de simple déplacement d'un véhicule, et dans le respect de la législation en vigueur, toute heure de conduite sur VUL réalisée pour une opération de transport de déménagement à la demande de l'employeur sera rémunérée sur la base du taux horaire du « DC 0 ».

(En euros.)

COEFFICIENT	À L'EMBAUCHE DC 0	À L'EMBAUCHE DC 1	À L'EMBAUCHE DC 2
120 D	9,96	10,04	10,09
128 D	10,15	10,22	10,27
138 D	10,33	10,41	10,46
150 D	10,85	10,93	10,98

Les majorations DC 0, DC 1 et DC 2 ne se cumulent pas.

En application de la CCNA-1, les tableaux ci-dessus sont majorés le cas échéant (travail un jour férié ou dimanche – art. 7 ou 7 *quater*) de : 10,83 € ou 25,26 €.

Heure de dépassement d'amplitude (accord du 22 septembre 2005) : 6,97 €.

Heure de temps de liaison (accord du 22 septembre 2005) : 6,97 €.

Personnel employés

Taux horaires

À compter du 1^{er} jour suivant l'extension et au plus tard le 1^{er} septembre 2018.

(En euros.)

COEFFICIENTS	À L'EMBAUCHE
105, 110 et 115	10,06
120	10,12
125	10,14
132,50	10,24
140	10,30
148,50	10,42

Personnel techniciens et agents de maîtrise

Taux horaires

À compter du 1^{er} jour suivant l'extension et au plus tard le 1^{er} septembre 2018.

(En euros.)

GROUPE	COEFFICIENT	À L'EMBAUCHE
1	150	10,81
2	157,50	10,87
3	165	11,26
4	175	11,84
5	185	12,60
6	200	13,55
7	215	14,62
8	225	15,26

Personnel ingénieurs et cadres

Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties
(en euros, pour 169 heures)

À compter du 1^{er} jour suivant l'extension et au plus tard le 1^{er} septembre 2018.

(En euros.)

GROUPE	COEFFICIENT	ANCIENNETÉ dans le groupe ⁽¹⁾	RÉMUNÉRATION annuelle garantie	PAIEMENT mensuel minimum
1	100	Jusqu'à 5 ans	32 707,29	2 453,05
2	106,50	Jusqu'à 5 ans	34 695,30	2 602,15
3	113	Jusqu'à 5 ans	36 959,82	2 771,99
4	119	Jusqu'à 5 ans	38 767,02	2 907,53

GROUPE	COEFFICIENT	ANCIENNETÉ dans le groupe ⁽¹⁾	RÉMUNÉRATION annuelle garantie	PAIEMENT mensuel minimum
5	132	Jusqu'à 5 ans	43 173,47	3 238,01
6	145	Jusqu'à 5 ans	47 237,42	3 542,81

(1) Article 5 alinéa 4.